



Ville de Brou sur Chantereine
(Seine et Marne)

ARRETE N° AG/2020/098

Service Technique
SB/ES/NM/LM/2020

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans la commune par les particuliers et les professionnels :

La Maire de la Commune de Brou sur Chantereine ;

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L 571-1, L 571-19, R 571-25 à R 571-31 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les l'articles L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R623-2 ;

Vu le code de la santé public, notamment ses articles L1311-1, L1311-2, R1336-4 à R1336-11 et R1337-6 à R1337-10-2 ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 aout 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de 12 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Seine et Marne ;

Considérant que les nuisances sonores peuvent affecter notamment la qualité de vie quotidienne et avoir un impact négatif sur la santé, il est nécessaire de réglementer, sur l'ensemble de la commune, les activités susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique ou de nuire à la santé des êtres humains

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les horaires de bruits causés par une personne ou une activité professionnelle ;

Considérant l'arrêté n° AG/2019/121,

Considèrent l'arrêté n° AG/2020/034,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° AG/2020/034 du 13 mars 2020 est abrogé,

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage »

- qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- qu'ils soient produits d'un lieu privé ou d'un lieu public ;
- qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont exclus les bruits provenant : des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement, des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique ainsi que des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Article 3 : Principe généraux,

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ces trois critères est constaté.

Les bruits causés par une personne ou par l'intermédiaire d'une personne ou par une chose dont elle a la garde ou par un animal placé sous sa responsabilité, s'apprécient à l'oreille et ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés.

Les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, nécessitent d'être mesurés à l'aide d'un sonomètre pour être constatés.

Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20200806-ARRETE-2020-
098-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

La nuisance sonore est caractérisée si les niveaux enregistrés selon les conditions de mesurage réglementaires, révèlent une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles fixées par le code de la santé publique.

Les bruits provenant de chantiers ou de travaux soumis à déclaration ou à autorisation ne nécessitent pas d'être mesurés avec un sonomètre pour être constatés. L'atteinte à la tranquillité du voisinage de ces activités est notamment caractérisée, sans préjudice de l'application de réglementations particulières, par :

L'absence de précautions prises pour éviter la gêne sonore, en particulier par l'isolation phonique des matériels et équipements utilisés ou des locaux concernés ;

L'inadéquation des horaires de fonctionnement pratiqués.

Article 4 : Dérogations,

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 2 du présent arrêté, une tolérance est admise pour la pratique d'activités festives, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, liée à la célébration des fêtes :

- Nationale ;
- De la musique ;
- et du jour de l'an.

Des conditions dérogatoires peuvent également être fixées par le maire pour des fêtes locales. Dans le cas de manifestations sonorisées, toute dérogation doit être conforme à l'article 11 du présent arrêté.

Article 5 : Horaires des activités bruyantes effectuées par les particuliers

Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, tels les travaux de bricolage, de rénovation et de jardinage nécessitant l'utilisation d'engins bruyants (bétonnières, perceuses, raboteuses, scies, systèmes d'irrigation, tondeuses à gazon, tronçonneuses, etc.) sont autorisées :

- de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
 - de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h30 le samedi ;
 - de 10h00 à 12h00 les dimanches ;
- et interdit les jours fériés.

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique.

Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Article 6 : Horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels

Les maîtres d'œuvre des chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de l'entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particulier par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements, sont autorisés :

- de 07h30 à 17h30 du lundi au vendredi ;
 - de 09h00 à 17h30 le samedi ;
- et interdit le dimanche et les jours fériés.

Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20200806-ARRETE-2020-
098-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

Article 7 : Drogations aux horaires fixés aux activités bruyantes effectuées par les professionnels

Les interventions urgentes ou exceptionnelles, nécessaires au maintien de la sécurité des personnes, sont autorisées tous les jours et à toute heure.

Pour toute autre raison que la sécurité des personnes, des drogations aux horaires fixés par l'article 6 aux professionnels peuvent être accordées à titre exceptionnel par le maire. Les conditions de la drogation s'apprécient en fonction des circonstances locales et notamment lorsqu'il s'agit de :

- maintenir le fonctionnement de services publics ;
- exécuter des travaux sur la voie publique susceptibles, en journée, d'entraver la circulation ;

Les demandes de drogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire.

Les drogations accordées sont individuelles et limitées dans le temps. Elles peuvent être assorties de prescriptions imposées aux demandeurs.

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE, précise la liste des éléments à fournir pour formuler une demande de drogation. Des exemples de prescriptions imposables aux demandeurs y sont aussi indiqués.

Article 8 : Bruits liés aux comportements à l'extérieur

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public ainsi que dans les lieux privés extérieurs (cours, jardins, parkings, voies, ...) ne doivent pas être émis des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux pouvant provenir :

- de chants et cris de toute nature, y compris provenant de l'expression des chanteurs, conteurs, musiciens et spectacles de rue ;
- de conversations entre clients aux terrasses des cafés et autres lieux, publics ou privés ;
- de dispositifs d'émission sonore par haut-parleur ;
- de la diffusion de messages par mégaphone, micro, cri ou chant ;
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants.

Les responsables d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes doivent prendre toutes mesures utiles pour que le comportement de leurs usagers ne soit à aucun moment source de gêne sonore pour le voisinage.

Article 9 : Bruits domestiques

Dans les locaux d'habitation et leurs dépendances, les occupants doivent prendre toutes dispositions et toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits domestiques et de comportement émanant de ces locaux, tels que ceux provenant d'appareils de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, de climatisation, de ventilation, ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Les propriétaires ou utilisateurs de **piscines individuelles** doivent notamment prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne sonore pour le voisinage.

Les propriétaires d'**animaux** et ceux qui en ont la garde sont également tenus de prendre toutes mesures propres à supprimer la gêne sonore.

Il appartient au propriétaire d'un **système d'alarme**, de prendre toutes dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ce dispositif et pour remédier à ses déclenchements intempestifs.

Le déclenchement injustifié d'une alarme ou de tout autre dispositif d'alerte sonore visant à la sécurité de locaux d'habitation, est passible de la peine d'amende prévue à l'article R1337-7 du code de la santé publique.

Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore déclenché, il peut être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les éléments et équipements collectifs et individuels des bâtiments (ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, ...) doivent être entretenus et utilisés de manière à ce qu'aucune dégradation des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique du sol ou des parois.

Les mesures sonométriques permettant de vérifier la qualité acoustique des bâtiments, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation d'équipements collectifs ou individuels dans les bâtiments.

Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20200806-ARRETE-2020-
098-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020

Article 10 : Bruits liés aux activités professionnelles

Les établissements industriels, artisanaux, commerciaux ainsi que les collectivités, communautés ou associations doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et les vibrations émanant de leurs locaux ou dépendances ne constituent pas une gêne pour le voisinage.
Les propriétaires, directeurs ou gérants de ces établissements doivent notamment veiller à ce qu'aucune gêne ne résulte de bruits anormaux : dysfonctionnement d'un équipement, comportement des employés, etc.

Article 11 : Verbalisation

Suivant l'annexe II de l'arrêté préfectoral N° 19ARS41SE

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 13 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire de la Commune,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Principale de Police de Chelles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

Fait à Brou, le 6 août 2020
Pour la Maire,
La Maire Adjointe suppléante,
Bernine HARDY.

Notifié le : 06 08 2020
Document transmis en Sous-préfecture, le 06 AOUT 2020
ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
(Article L.2131-1 du C.G.C.T.)



Accusé de réception en préfecture
077-217700558-20200806-ARRETE-2020-
098-AR
Date de télétransmission : 06/08/2020
Date de réception préfecture : 06/08/2020